

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**  
**« EUROCONTROL »**

- Directives de la Commission permanente -

**DIRECTIVE n° 16/95**

**relative aux activités préparatoires en vue du déploiement des services européens de communication de données air-sol (EAGDCS) avec les prestataires de services de navigation aérienne et autres parties intéressées par l'utilisation des EAGDCS des États membres d'EUROCONTROL**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1 (b), 7.3 et 13,

Vu l'article 2.1 (g) de la Convention révisée, reproduit à l'Annexe de la Décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997,

Vu la Directive n° 14/83 de la Commission permanente du 3 février 2014 relative au développement et à la démonstration des services centralisés, par laquelle les États membres ont chargé l'Agence de réaliser une étude de faisabilité sur le CS9 et précisent qu'ils ne procéderont à la mise en œuvre du CS9 qu'après avoir obtenu une décision favorable du PC / de la CN,

Considérant la Décision (UE) 2016/1124 du Conseil du 24 juin 2016 relative à la position à prendre par les États membres au nom de l'Union européenne au sein de la commission permanente d'Eurocontrol en ce qui concerne les décisions à adopter sur les services centralisés ;

Sur proposition du Conseil provisoire et du Directeur général,

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

**Article premier**

Le Directeur général de l'Agence collabore avec les ANSP des États membres d'EUROCONTROL et, en tant que de besoin, avec les exploitants d'aéronefs dans le contexte du projet SESAR, notamment à l'élaboration des modalités de gouvernance, de financement et d'acquisition nécessaires ainsi que des spécifications techniques dans l'optique de permettre le déploiement, dans les délais, des services européens de communication de données air-sol (EAGDCS). L'accord d'acquisition groupée et les solutions techniques seront présentés, pour information, au Conseil provisoire / à la Commission permanente préalablement à l'éventuelle phase d'acquisition, laquelle devrait être étayée par des éléments probants attestant la faisabilité technique et opérationnelle ainsi que par la réalisation d'une étude d'incidence exhaustive.

## Article 2

Dans l'exercice des activités mentionnées à l'article premier, l'Agence veille à ce que :

- les conclusions des travaux techniques réalisés sur la liaison de données par l'Entreprise commune SESAR soient pleinement prises en compte ;
- les activités soient menées en coopération avec l'AESA dans la mesure où la présente Directive porte sur les travaux préparatoires de l'AESA en vue des futures certification et supervision des EAGDCS ;
- les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du déploiement et de l'exploitation des EAGDCS, de même que de l'acquisition connexe, qui feront l'objet de décisions ultérieures des États membres d'EUROCONTROL ;
- les activités visées par la présente Directive se fondent sur un accord conclu avec les ANSP ;
- les modalités de financement et d'acquisition, de même que les spécifications techniques, s'appliquent sans préjudice de tout investissement et des coûts y afférents qui ont déjà été supportés par les ANSP et les exploitants d'aéronefs, conformément aux exigences du Règlement (CE) n° 29/2009 de la Commission européenne du 16 janvier 2009 définissant les exigences relatives aux services de liaison de données pour le ciel unique européen.

Fait à Bruxelles, le 23.09.2016

V. DOVHAN  
Président de la Commission

